

[Texte]

Alberta, in my experience has been followed. They are not limited to the case of saving the mother from a violent death. They include the case where continuance of the pregnancy would make her a physical and mental wreck.

In other words, by putting it in the act of birth and the preservation of the life, if a doctor in good faith, as says Professor Mewett and I agree with him—as far as the part of the country I come from and, of course, courts differ in their interpretation—if a doctor in good faith when a woman gets in labour pains considers he must do a therapeutic abortion—in other words, it is going to be the death of the baby to preserve the life of the mother, or to preserve her health so that she does not become a physical and mental wreck—he could do it under Section 209 as amended because it says “in the act of birth”.

Now, I again repeat so that I hope you follow me, that the words “in the act of birth” were added because if any other therapeutic abortion was to be done prior to the labour pains setting in, you go under the new amendment where you get the committee, and if the committee says yes on those two points, preservation of the life or preservation of health and they agree to that and they issue the certificate and they cause the abortion to be done in an accredited hospital, then the therapeutic abortion would be done other than under section 209.

What Professor Mewett is saying and what I say is that if the doctors got ruthless enough and did not want to play around, say where there is no accredited hospital, there is no committee, not enough doctors to form a committee, they could actually wait, providing it was safe for the mother, until the mother got into labour pains and then do the therapeutic abortion which would destroy the foetus to save the life of the mother, and because of the Bourne principle, to preserve her health. Therefore they would wait until the foetus was fully developed and that is the point I am making. Do you interpret the law to mean that Professor Mewett does. I believe he is correct in that regard, forgetting about the practical side. Do you think I am right?

Mr. Sheppard: I differ with your interpretation because Section 209 speaks about a child that has not become a human being. I do not think that doctors would take the chance of waiting for a birth that would occur before the child is a human being in the sense of the law. What I agree with, if I

[Interprétation]

pas restreints au cas où il faut sauver la mère d'une mort violente. On l'étend au cas où la grossesse fera de la mère une loque physique et mentale.

Donc, en le réduisant à la mise au monde et la préservation de la vie, un médecin de bonne foi, comme professeur Mewett l'a dit, et je suis d'accord avec lui, du moins pour ce qui est de ma région, malgré les interprétations contraires des cours, si un médecin de bonne foi considère, lorsqu'une femme commence à sentir les douleurs de l'accouchement, qu'il doit faire un avortement thérapeutique; en d'autres mots, ce sera soit la mort de l'enfant, pour préserver la vie de la mère, soit pour préserver sa santé, afin qu'elle ne devienne pas une loque physique et mentale. Il peut le faire en vertu de l'article 209 modifié parce qu'on dit «au cours de la mise au monde».

Une fois de plus je répète, et j'espère que vous me suivez, que l'on a ajouté l'expression «au cours de la mise au monde», car si tout autre avortement thérapeutique était fait avant que les douleurs de l'accouchement ne commencent, on tombe sous le coup du nouvel amendement où il y a le Comité, et s'il dit oui pour préserver la vie ou la santé de la mère et qu'ils sont d'accord à ce sujet, ils émettent un certificat, et l'avortement se fait dans un hôpital accrédité. L'avortement thérapeutique serait alors fait en vertu de l'article 209.

Ce qu'a dit le Professeur Mewett et ce que je répète, c'est que si le médecin est sans principes et ne veut pas vraiment attendre, lorsqu'il n'y a pas de comité ou d'hôpital accrédité, il n'y a pas suffisamment de médecins pour constituer un comité, ils peuvent attendre s'ils ne mettent pas la mère en danger, jusqu'à ce que les douleurs de l'enfantement commencent et, alors procéder à l'avortement thérapeutique, qui se trouverait à détruire le foetus pour sauver la vie de la mère et préserver la santé suivant le principe Bourne. Ils attendraient donc que le foetus soit pleinement développé. C'est ce à quoi je voulais en venir. Est-ce que vous interprétez la Loi de cette façon? Le professeur Mewett le fait. Je pense qu'il a parfaitement raison en mettant de côté tout l'aspect pratique. Ai-je raison?

M. Sheppard: Je ne partage pas votre interprétation car l'article 209 parle d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain; je ne pense pas que les médecins accepteront le risque d'attendre la naissance d'un enfant qui aurait lieu avant que l'enfant soit un être humain au sens de la Loi. Je suis d'accord, si